

Art. 2. Le supplément de fonctions alloué à l'interprète principal attaché au secrétariat du Gouvernement est supprimé.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier prochain, et qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 354. — DÉCISION supprimant l'emploi de concierge garde-meubles des divers hôtels de la colonie entretenus par le service Local.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions en date des 3 septembre et 18 novembre 1886 nommant les concierges garde-meubles des hôtels du Gouvernement, de la Direction de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'emploi de concierge garde-meuble des hôtels du Gouvernement, de la Direction de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire est supprimé.

Art. 2. L'indemnité prévue au budget de 1886 pour la solde de ces agents est supprimée et remplacée par des allocations portées au budget de 1887, en faveur des fonctionnaires sus-désignés, pour leur tenir lieu de frais de domestiques et d'éclairage.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution